



COMMUNE
D'EPIAC-RHUS
(95810)

Date de convocation :

24/10/2025

Date d'affichage :

24/10/2025

Nombre de conseillers : 15

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 14

OBJET :

Mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents (PSC)

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la transmission
en préfecture, le :
et de la publication le :

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le

ID : 095-219502135-20251106-262025-DE

Berger Levault

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N° 26/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Brahim MOHA, Maire.

Etaient présents : Brahim MOHA, Maire, Carine ANNEQUIN, Dominique LOIZEAU, Angelo NORIS, adjoints au Maire, Christian SCHMUTZ, Brigitte FESSY, Silvia DURAND, Véronique PARENT, Eric SAUVE, Emilie VALETTE, Christian BOUCLY, conseillers municipaux,

Absents représentés : Eric CATHELINAUD pouvoir à Eric SAUVE, Philippe PELLÉ pouvoir à Brigitte FESSY, Maëva RESSOUCHES pouvoir à Christian BOUCLY,

Absente excusée : HARDY Elodie

Le quorum est atteint.

Mme Emilie VALETTE a été désignée secrétaire de séance,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 26/06/2025 ;
CONSIDERANT QUE selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

CONSIDERANT QUE sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

CONSIDERANT QUE dans la modalité dite de la labellisation, l'agent a la liberté de choisir sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité. La modalité de la convention de participation impose, en revanche, un niveau de garantie et un taux de cotisation, et ne permettrait pas à l'agent de conserver une protection en cas de mobilité ;

CONSIDERANT QUE la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

CONSIDERANT QUE chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

- les risques santé et prévoyance

2°) de retenir :

- pour le risque santé : la labellisation

- pour le risque prévoyance : la labellisation

3°) de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er août 2025, comme suit :

• pour le risque santé :

Catégorie de l'agent	Montant de la participation mensuelle
A	30 Euros bruts
B	40 Euros bruts
C	50 Euros bruts
Personne à charge au foyer (toutes catégories)	10 Euros bruts supplémentaires

Le montant de la participation ne doit pas dépasser 50% du montant total de la cotisation de l'agent.

• pour le risque prévoyance :

Le montant de la participation ne doit pas dépasser 50 du montant de la cotisation de l'agent, avec un plafond de 20 € bruts.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Pour extrait certifié conforme,

la secrétaire de séance



Gaëlle